



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE GRAND EST
DISTRICT HAUTE MARNE DE FOOTBALL
46 RUE DE LA CHAVOIE- BROTTE
B.P. 2117
52904 CHAUMONT CEDEX 09
Tél 03.25.03.40.43
Email : secretariat@hautemarne.fff.fr

REGLEMENTS PARTICULIERS

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DISTRICT HAUTE MARNE

Art 1

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison. Toutefois, le Comité Directeur peut, en application de l'article 23 des Statuts du district, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions lors de la plus proche assemblée générale.

EVOCAATION

Art 2

L'article 25 des Statuts du district prévoit que le Comité Directeur peut à tout moment :

- révoquer les pouvoirs des commissions départementales,
- se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles,
- révoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire.

A peine de nullité, la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du comité directeur. Cette demande devra être adressée au secrétariat du district dans un délai maximum de 20 jours, suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure sera diligentée d'urgence.

COMMISSIONS

Art 3

Le comité de direction nomme les membres des commissions pour quatre ans en exécution de l'article 25 des statuts. Le comité, après les avoir entendu, peut leur retirer leur nomination. Les commissions élisent leur bureau lors de la première réunion. Leurs secrétaires correspondent avec le Secrétaire Général du district et les organismes placés sous la juridiction de leur commission.

Ces commissions sont celles, d'appel, des arbitres, technique, des terrains, médicale, du statut de l'arbitrage, sportive. Eventuellement le comité de direction peut en instituer d'autres.

La commission supérieure d'appel juge les appels de toutes les commissions de district. Elle est composée de huit membres dont au moins la moitié de non - élus, auxquels s'ajoute un arbitre non élu avec voix délibérative. Ces membres ne peuvent appartenir à aucune autre commission de district.

Les commissions peuvent avoir un statut particulier ; celui-ci devra être soumis à l'homologation du bureau du district.

Les frais des membres de commissions sont remboursés par le Trésorier du district sur présentation des pièces justificatives. Ces justificatifs devront être joints au procès verbal de la réunion

CAS NON PREVUS

Art 4

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés en s'inspirant des divers règlements de la F.F.F.

TITRE 2 LES CLUBS

Art 5. SITUATION

Les secrétaires de club doivent faire connaître au secrétariat de district pour le 15 juillet de chaque année, la composition de leur bureau **via footclub**. Tout changement survenu au cours de la saison est immédiatement notifié au secrétariat du district **via footclub**.

Art 6. GROUPEMENTS

Pour constituer un groupement, l'autorisation du district est obligatoire. La Ligue sera ensuite informée par le district. Les groupements sont annuels, renouvelables et modifiables.

Art 6.1. Groupements Jeunes Départementaux

- a) Pour constituer une équipe dans une catégorie de jeunes (des U6 à U19), deux à cinq clubs distants entre eux de moins de vingt kilomètres (internet – distances) peuvent se réunir en groupement.
- b) Aucun club ne pourra appartenir à plusieurs groupements dans la même catégorie d'âge.

Pour la déclaration et le fonctionnement d'un groupement, se reporter aux Règlements Particuliers de la Ligue (article 10.2 Statut Régional des Jeunes).

Art 7. STATUT des JEUNES - Obligations

- ***Les clubs de la division supérieure de district (D1) doivent respecter les dispositions annexes du statut régional des jeunes des règlements particuliers de la ligue.***
« Un club évoluant en Division Supérieure de district qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 ou 2 équipes à 8, participant et terminant son championnat de 1ère et de 2ème phase, ne peut accéder au championnat de R3»
- ***Les clubs de district dont l'équipe première dispute le championnat de D2 ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes de district au moins une équipe de jeunes à onze ou un équivalent d'au moins dix licenciés jeunes dans un ou plusieurs groupements. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase.***

En cas d'infraction, le club qui n'a pas satisfait aux obligations ne peut accéder au championnat de division supérieure de district (D1).

TITRE 3 LES COMPETITIONS

Art 8. LES CHAMPIONNATS DE DISTRICT

Les championnats civils sont organisés par la commission sportive départementale.

Art 8.1. Organisation des championnats seniors

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 (D1)

- 1 poule de 14 équipes (*passage à 12 dès 2018/2019*)

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 (D2)

- 2 poules de 12 équipes

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 (D3)

- 4 poules de 12 équipes

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 (D4)

Toutes les équipes ne figurant pas dans toutes les divisions ci-dessus.

Art 8.2. Les poules :

Dans tous les championnats, la composition des différentes poules est limitée à 12 équipes, exception faite pour la **D1** 14 équipes (*passage à 12 dès 2018-2019*) quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes.

Art 8.3. Championnats et Coupes des jeunes :

Conformément au statut fédéral, il est organisé un championnat et des coupes à 11 pour les U19, U18, U17, U16, U15, U14, **un championnat à 8 pour les U13, U12, des critères à 8 pour les U11 et U10, des plateaux pour les U9, U8, U7 et U6**

Ces championnats et coupes de jeunes sont organisés par la commission sportive, **en lien avec la commission des jeunes.**

Art 8.4. Championnats et Coupes Futsal :

Ces compétitions sont organisées par la commission futsal.

Art.8.5. Date des engagements :

La clôture des engagements est fixée au 15 juillet **(1)** pour l'ensemble des compétitions de district, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

(1) Pour les groupements de jeunes le 15 août.

Art 8.6 : Droits d'engagements :

Les droits d'engagements pour les équipes disputant les championnats du district sont fixés par le comité directeur chaque saison.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés. Tout club affilié à la F.F.F mais ne participant pas au championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de district prévues aux règlements.

Art. 9 Réserve

Art. 10 CLASSEMENTS

Art 10.1 Décomptes des points

Dans toutes les compétitions organisées par le district, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

Match gagné	:	3 points
Match nul	:	1 point
Match perdu	:	0 point
Forfait	:	-1 point
Match perdu par pénalité	:	-1 point

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe avait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

(Pour les réclamations après match voir Titre 4 Procédures relatives aux Réserves et aux Appels)

Art 10.2 Forfait

Une équipe battue par forfait compte moins 1 point, son adversaire 3 points comme si le match avait été joué, score 3-0.

Elle est classée dernière de sa poule, elle descendra d'office en division inférieure pour la saison suivante. (Voir article 14.1)

FORFAIT GENERAL

- Une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve :
 - ✓ cette équipe sera classée à la dernière place.
- Si, dans un groupe d'au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition :
 - ✓ les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.
- Le Forfait général intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve :
 - ✓ les adversaires conservent les résultats acquis contre cette équipe,
- Pour les rencontres restant à jouer :
 - ✓ gain automatique du match par 3 buts à 0 pour les adversaires
- Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à sanctions administratives (disciplinaires **ou** sportives)

Art 10.3 Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le comité directeur.
- 2ème forfait consécutif : forfait général.*
- 2ème forfait non consécutif : amende fixée chaque saison par le comité directeur.
- 3ème forfait non consécutif : forfait général.*
- Forfait général : amende fixée chaque saison par le comité directeur.

*Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris (**D3 et D4**), le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

Art 10.4 : Dérogation article 90 des R.G.

Pour limiter l'incidence des forfaits généraux en dernière série seniors de district, il sera possible à un club ayant un excédent de joueurs, de les autoriser à jouer dans un club déficitaire, sans démissionner, avec mention du cas porté sur la licence. Cependant, l'équipe ainsi complétée ne pourra en aucun cas prétendre à une accession.

Art 10.5 : Remboursement (en cas de forfait)

Application article 29.2 des R.P de la ligue, sauf le versement des indemnités. Indemnité kilométrique fixée chaque saison par le Comité Directeur, voie routière la plus courte.

Art. 11. COMPOSITION, ACCESSIONS, RETROGRADATIONS, MAINTIENS

Art 11.1 COMPOSITION

- **D1** : 1 poule de 14 équipes (*passage à 12 en 2018-2019*)
- **D2**: 2 poules de 12 équipes
- **D3**: 4 poules de 12 équipes
- **D4** : suivant le nombre d'équipes engagées

Art 11.2 ACCESSIONS

- **D1** : les deux premiers accèdent en **R3**
- **D2**: le premier de chaque poule accède en **D1**
- **D3**: le premier de chaque poule accède en **D2**
- **D4** : le 1^{er} de chaque poule accède en **D3**.

Le premier ou son suivant dans la poule pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, accède à la division supérieure.

Il montera ou descendra, dans chaque poule, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour que chaque poule reste à 12 équipes (*passage à 12 en D1 en 2018-2019*), selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

En cas d'égalité application de l'article (ACCESSIONS RETROGRADATIONS) des R.P de la ligue **Grand Est**, sauf le match d'appui qui est remplacé par un tirage au sort.

Art. 11.3 RETROGRADATIONS

- **D1** : les deux derniers descendent en **D2**
- **D2**: les deux derniers de chaque poule descendent en **D3**
- **D3** : le dernier descend dans la division inférieure (Décision A.G juin 2013)

Art. 11.4 MAINTIEN

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition à l'exception du dernier. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Art. 11.5 Equipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition. »

Précision : deux équipes d'un même club pourront évoluer dans le championnat de dernière série, mais une seule d'entre elles pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

Dans ce cas et seulement dans ce cas, deux équipes d'un même club, peuvent évoluer à ce même niveau de compétition en les identifiant clairement, choix défini pour toute la saison avant le début des Compétitions comme étant l'une l'équipe première du club et l'autre l'équipe réserve afin de permettre, au cours de la saison, l'application des restrictions de participation des joueurs.

Art. 11.6 MONTEES SUPPLEMENTAIRES OU DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

En cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, ces équipes seront éventuellement départagées entre elles par leurs résultats dans leur poule respective et dans le championnat (nombre de points/nombre de match).

- a) L'équipe ou les équipes classées première ex aequo sont prioritaires. Dans ce cas accède d'abord une équipe A et si nécessaire une équipe B.....sans tenir compte des points obtenus dans leur divers championnat.
- b) il sera donné priorité aux équipes classées secondes si nécessaire selon le principe du paragraphe (a) ci-dessus.
- c) même principe pour maintenir le nombre d'équipes dans les poules des différents championnats, s'il est nécessaire, de faire accéder des équipes classées 3^{ème} voire 4^{ème}....

Dans le cas d'une descente l'inverse hiérarchique sera appliqué.

Article 12.1 HEURES LEGALES OFFICIELLES (DISTRICT)

a) **COMPETITIONS JEUNES** :

- Les matches **de U12, U13, U14, U15, U16, U17, U18, U19** se jouent **le samedi ou jours fériés légaux** à 15 h 00, les matches d'ouverture à 13 h 15, sur toute la saison.
- Les plateaux **des U11, U10, U9, U8, U7, U6** se dérouleront suivant les horaires définis par la commission d'organisation,

b) **COMPETITIONS SENIORS** : les matches se jouent le dimanche **ou jours fériés légaux** :

L'heure officielle des matches est fixée :

- Au dimanche à 15 heures
 - ✓ période du 1er février au jour de changement d'heure légale « d'hiver » (Les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h 15),
- Au dimanche à 14 h 30
 - ✓ dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (Les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).

c) pour des raisons particulières et valables, deux clubs peuvent se mettre d'accord pour changer la date et le lieu du match. La commission sportive est seule juge pour entériner la dérogation. L'imprimé spécifique devra parvenir au siège du district au moins 15 jours à l'avance avec accord écrit de l'adversaire. Ceci afin de sauvegarder la régularité des championnats, Ces modifications paraissent sur le site Internet du district le vendredi **à partir de 18h00.**

d) après **18h00** toutes demandes exceptionnelles seront soumises à l'accord du district. ***Se référer à la procédure de report de match à l'article 12.2.***

Article 12.2 : TERRAIN IMPRATICABLE - PROCEDURE DE REPORT DE MATCH

✓ **Avant le Vendredi 17h00**

Sauf le cas de force majeure, un club qui déclare son terrain impraticable, doit prévenir le ***Vendredi (ou la veille du match programmé sur un jour férié en semaine)*** avant 17 heures.

Le club doit adresser un email officiel (avec accusé de réception) précisant la division et le groupe des matches concernés, avec l'arrêté municipal à l'adresse mail du district dédiée aux compétitions. competitions@hautemarne.ffh.fr

Les emails qui ne seront pas envoyés par l'adresse officielle du club ne seront pas pris en compte.

Le secrétaire de la commission organisatrice se réservera le droit de faire visiter le terrain dès réception de l'arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain dans les meilleurs délais et au plus tard la veille du match avant 10 h 00, en présence des représentants du club et du propriétaire de l'installation concernée par les membres officiels du district.

La confirmation de la remise ou du maintien du match aux clubs concernés incombe à la commission organisatrice de la compétition.

En cas d'abus ou de fraude, les frais relatifs à la visite du terrain seront à la charge du club.

Il sera imposé au club demandeur un terrain de repli. Dans l'impossibilité, avec l'accord du club adverse la rencontre sera inversée.

✓ **Après le vendredi 17 h (procédure d'urgence)**

En cas de détérioration subite des conditions climatiques, le club prévient par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club :

- **Le club adverse (adresse officielle)**
- **Le district (adresse dédiée aux compétitions) avec l'arrêté municipal**
- **Le responsable des désignations des arbitres du district (même si celui-ci n'a pas désigné d'arbitre).**

Délai : Le jour du match avant 10h00.

Passé ce délai seul l'arbitre prendra la décision de faire se dérouler la rencontre sauf si présentation d'un arrêté municipal.

Pour toutes situations exceptionnelles autres (cas de force majeure), prendre contact avec le secrétaire général (numéro visible sur le guide « procédure de report de match » sur le site du district).

En cas de non-respect de la procédure, le club défaillant au règlement sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et de l'arbitre seront à sa charge.

Article 12.3 : FORFAIT – PROCEDURE

En cas de forfait, le club prévient par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club :

- **Le club adverse (adresse officielle)**
- **Le district (adresse dédiée aux compétitions)**
- **Le responsable des désignations des arbitres du district (même si celui-ci n'a pas désigné d'arbitre).**

En cas de non-respect de la procédure, le club défaillant au règlement sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et de l'arbitre seront à sa charge.

12.4 Championnats Jeunes :

Un club étant dans l'impossibilité de jouer une rencontre déclare forfait pour ladite rencontre. Il avertit alors par courrier électronique, en utilisant les adresses officielles, le district, son adversaire et le responsable des désignations des arbitres du district (procédure article 12.2).

Les deux clubs peuvent ensuite se mettre d'accord pour rejouer la rencontre (demande de dérogation à envoyer au district au plus tard 2 jours avant la date prévue) à une date qui leur convient, tout en sachant que le district a priorité pour programmer à la date choisie des matches remis pour impraticabilité de terrain. Dans ce cas, les deux clubs devront proposer une autre date.

La commission d'organisation sera seule juge pour entériner la dérogation, **dans ce cas, le forfait sera annulé.** Des journées de championnat **peuvent être** programmées pendant les vacances scolaires.

Dérogation aux forfaits des équipes de jeunes

Le club concerné pourra à sa demande continuer la compétition, s'il en a la possibilité, jusqu'à la fin du championnat, après avis favorable de la commission d'organisation. Le forfait général sera déclaré en fin de saison.

Article 13. DUREE DES MATCHES

Championnats seniors	45 x 2 1997	BALLON TAILLE 5
Championnats U19	45 x 2 U20 (1998) – U19 (1999) – U18 (2000)	BALLON TAILLE 5
Championnats U17	45 x 2 U17 (2001) – U16 (2002)	BALLON TAILLE 5
Championnats U15	40 x 2 U15 (2003) - U14(2004)	BALLON TAILLE 5

Championnats U13	30 x 2 U13(2005) – U12(2006)	BALLON TAILLE 4
Critérium U10 U11	50' U11 (2007) - U10 (2008)	BALLON TAILLE 4
Plateaux U9 U8 U7	50' U9 (2009) U8 (2010) U7(2011)	BALLON TAILLE 3
	U6 (2012 : 5 ans révolus)	

Article 14. LA LICENCE - QUALIFICATION

Le régime de qualification du club et des joueurs est celui des R.G., R.P. ligue Grand Est complété par les dispositions suivantes :

Art 14.1 : Pratique U17 en séniors

Dans les compétitions de district, les joueurs U17 surclassés peuvent jouer, uniquement dans l'équipe représentative du club. Le nombre de ces joueurs (U17) est limité à trois sur la feuille de match.

Art 14.2 : Pratique COMPETITION U19 DISTRICT

Dans ces compétitions, le nombre de joueurs U20 inscrits sur la feuille de match est limité à cinq.

Article 15. FEUILLE DE MATCH

Art 15.1 FEUILLE DE MATCH PAPIER

REDACTION DE LA FEUILLE DE MATCH

EQUIPES RECEVANTES ET VISITEUSES

- inscription des n° de maillots de 1 à 14 (au début de la rencontre les joueurs qui entrent en jeu doivent être numérotés de 1 à 11)
 - inscription des n° de licences avec identité des joueurs
 - inscription de l'identité du capitaine et sa signature avant match et après match
 - inscription des joueurs remplaçants, notez sur la ligne du joueur remplaçant le numéro du joueur remplacé dans la colonne remplaçant en précisant la minute lors de la première entrée.
 - codification des personnes présentes sur le banc :
(D) pour Dirigeant – (E) pour Educateur – (M) pour encadrement médical
- Les Délégués du club recevant s'inscrivent dans le cadre information (adresse de retour de la F.M)

Précisions :

a) **D1 :**

- 3 arbitres officiels
- 2 délégués (club visité)
- 1 accompagnateur (chaque club)

b) **D2 – D3 – D4 :**

- 1 arbitre officiel (ou bénévole)
- 1 arbitre assistant (recevant)
- 1 arbitre assistant (visiteur)
- 2 délégués (recevant)
- 1 accompagnateur minimum

c) **Jeunes (art.12 du Statut Fédéral des Jeunes)**

L'équipe recevante doit présenter :

- 1 arbitre assistant
- 1 délégué à l'arbitre
- 1 éducateur ou un accompagnateur

L'équipe visiteuse doit être accompagnée OBLIGATOIREMENT par 2 responsables dont l'un d'entre eux assurera la fonction d'arbitre assistant.

Dans tous les cas, ces personnes doivent être licenciées MAJEURES.

Chaque saison, les clubs ont à leur disposition des feuilles de match en trois exemplaires et leurs annexes.

Voici quelques consignes FEUILLE DE MATCH PAPIER:

- a) remplir ces feuilles de match au crayon bille noir ou bleu
- b) l'arbitre désigné (1)(2) doit adresser le lendemain de la rencontre au siège du district l'original de la feuille de match

(1) Lorsque la rencontre est dirigée par un bénévole, la feuille de match doit être adressée par le club visité dans les mêmes conditions (l'original de la feuille de match par courrier rapide).

(2) Dans les cas suivants :

- réserves avant match,
- réserves techniques,
- observations d'après match, inscrites sur l'annexe, celle-ci doit être jointe à la feuille de match.

Chaque Club conservera pour archive un exemplaire de la feuille de match qui pourra lui être réclamée pendant toute la saison.

La feuille de match doit être correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

Art 15.1 FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE F.M.I

Voir annexe 1 bis des R.G. FFF

TITRE 4 PROCEDURES RELATIVES AUX RESERVES ET AUX APPELS
--

Art . 16. RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION

Art 16.1 RESERVES

Les réserves sur la qualification et/ou la participation de joueurs à un match doivent être déposées sur l'annexe à la feuille de match avant le début de ce match et signées par l'arbitre et les capitaines d'équipes.

Art 16.2 RECLAMATIONS APRES MATCH :

Art. 141 bis R.G – La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée après la rencontre, en formulant une réclamation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 R.G

Art. 187.1. R.G – Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 R.G

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, par l'article 142. R.G

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition. Il peut s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (48 heures).

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Exemples pratiques :

a) un club fautif avait gagné le match par 6 buts à 5 :

Le fautif = -1 point, 0 but pour et 5 buts contre

Le réclamant = 0 point, 5 buts pour et 0 but contre

b) un club fautif avait fait match nul par 2 buts à 2 :

Le fautif = -1 point, 0 but pour et 3 buts contre

Le réclamant = 1 point, 2 buts pour, 0 but contre.

Art .16.3 EVOCATION (article 187.2. R.G) :

En dehors de toute réserve nominale et motivée transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible par la commission compétente, suivant les dispositions des articles : 187.2 R.G, 18 R.P.L., 2 R.P.District.

ART. 16.4 SITUATION D'UN JOUEUR PRESUME SUSPENDU

Le club par l'intermédiaire de foot club à la possibilité de vérifier si le club adverse inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

Dans le cas où le club après vérification constate que son adversaire a inscrit sur la feuille de match un joueur en état de suspension, celui-ci adresse dans les 48 heures au secrétariat l'imprimé ci-dessous dûment rempli, sinon les réserves seront rejetées

<ul style="list-style-type: none">•• M ou Mme (Nom)..... (Prénom).....• Club :.....• Fonction :..... Demande d'évocation. <ul style="list-style-type: none">• Le joueur (Nom).....(Prénom)..... (N° licence).....• Du club de• A participé à la rencontre :• De :..... contre..... Division.....• Du• Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du district Haute-Marne de football (de la ligue Grand Est) lors de sa réunion dude matches de suspension ferme à dater du• A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. A..... le..... Signature :

Art .17 FORMULATION

a) **sur les joueurs (1)** : qualification - participation - AVANT- PENDANT - APRES LE MATCH :

Sur l'annexe inscrire la référence complète du match, puis le texte de(s) la (les) réclamation(s) et enfin dater et signer. Les réserves doivent être signées par l'arbitre et les deux capitaines et par le

délégué majeur chez les jeunes (la signature indique seulement qu'on a eu connaissance des réserves). L'arbitre indique sur l'ANNEXE à la feuille de match le refus du capitaine ou du délégué majeur de signer les réserves.

b) **Les réclamations sont nominales** (nom de club, nom et prénom), motivées (indiquer de façon la plus précise possible les faits reprochés au joueur cité et portant uniquement sur la qualification et/ou la participation à la rencontre).

c) **réserves sur le terrain** : 45' avant le début du match. Il ne peut être formulé aucune réclamation au sujet du terrain après le coup d'envoi.

d) **réserves techniques** au moment de l'arrêt du match, transcrites sur l'Annexe à la feuille de match par l'arbitre selon les modalités prévues aux R.G.

Ces réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique avec en-tête du club adressé au secrétariat du district, qui ventile à la commission intéressée. Le montant des droits de confirmation, ou le complément seront prélevés directement sur le compte du club réclamant. (Article 186 R.G.)

(1) Pour les joueurs suspendus ou en fraude (avec des renseignements justifiés) par courrier simple dans les 30 jours suivant la rencontre.

Nous présentons ci-dessous quelques modèles de réclamation à titre indicatif :

Je soussigné,capitaine de l'équipe de déclare poser des réserves sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe dedont les noms et prénoms sont inscrits sur la présente feuille de match, pour les motifs suivants :

1. Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures, alors que le règlement n'autorise que 3 joueurs à participer lors des cinq dernières rencontres de championnat .

2. ces mêmes joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'(les) équipes (s) supérieure (s), cette (ces) équipes (s) étant au repos ce jour.

Je soussigné,capitaine de l'équipe de ...déclare poser des réserves sur LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION à ce match des joueurs de l'équipe de dont les noms et prénoms suivent : Ces joueurs ne présentent pas de licence.

Je soussigné.....capitaine de l'équipe dedéclare poser des réserves sur la PARTICIPATION à ce match des joueurs mutés suivants : (Noms et Prénoms) de l'équipe de....le club deétant en (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et ne peut aligner que 4, 2, 1 joueur (s) muté (s) dans son équipe 1^{ère}.
Ces dispositions sont applicables aux équipes de divisions inférieures à la division supérieure de district. Les équipes de division supérieure de district en 3^{ème} année d'infraction n'ont droit à aucun joueur muté.

Je soussigné,... capitaine de l'équipe de déclare poser des réserves sur la PARTICIPATION à ce match des joueurs mutés suivants : (Nom et Prénom) de l'équipe de ... cette équipe présente ... mutés alors que le règlement n'autorise que six (6) joueurs dans cette situation dont 2 mutés hors période normale.

Vous avez pu constater qu'un joueur était en situation irrégulière (ex : il a une licence dans deux clubs différents, il devrait être joueur muté) ou que sa licence n'est pas régulière ou incomplète.

Je soussigné, capitaine de l'équipe de ... déclare poser des réserves sur la QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION à ce match du joueur (nom et prénom) de l'équipe de ... pour le motif suivant : (le motif doit être complet et précis)

LA QUALIFICATION c'est la situation du joueur régulièrement licencié dans le club, compte tenu des délais réglementaires. **LA PARTICIPATION** c'est la possibilité d'un joueur de participer à une compétition dans le respect du règlement de celle-ci.

Pour être inscrit sur une feuille de match, un joueur doit remplir intégralement les conditions de qualification et de participation

Art 18. APPEL des DECISIONS Article 190 des R.G. de la F.F.F.

Notification des sanctions disciplinaires (référence article 9 bis des Règlements Généraux de la FFF)

Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, le district communiquera la décision au licencié concerné sur son espace personnel (mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la FFF, de la ligue ou du district, Pour les sanctions supérieures à 4 matches de suspension, le district communiquera la décision au licencié par envoi recommandé avec accusé de réception ou par courriel permettant de faire la preuve de sa réception.

Art 18.1 APPEL D'UNE DECISION D'UNE COMMISSION DE DISTRICT (SAUF DISCIPLINAIRE) **art 189.190 R.G.:**

- rédiger l'appel en précisant le motif,
- l'adresser dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, au secrétariat du district qui ventilerà à la juridiction compétente. Lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club.

Pour les championnats de ligue et de district, le délai d'appel est réduit à 5 jours si la décision contestée :

- ***porte sur l'organisation, le déroulement de la compétition ou sur le classement en fin de saison,***
- ***est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,***

Le jour de la notification est :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception,
- soit le jour de la publication de la décision **sur footclub**.

Art 18.2 APPEL D'UNE DECISION DU COMITE DIRECTEUR OU DE LA COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE DISTRICT (SAUF DISCIPLINAIRE)

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de ligue.

Art 18.3 : DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique officiel du club, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue.

<p style="text-align: center;">TITRE 5 LES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES</p>
--

SECURITE DES TERRAINS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Suivant la législation les propriétaires des terrains et de leurs équipements (communes, intercommunalités, etc...) sont responsables des installations sportives. Les terrains de football et leurs équipements sont soumis à la même législation que les aires de jeux et autres installations sportives. Ils sont classés dans la catégorie des Etablissements Recevant du Public Plein Air (E.R.P-P.A)

Des vérifications et contrôles techniques sont obligatoires périodiquement, c'est aux propriétaires d'en faire la demande. Ces contrôles doivent être effectués par des organismes agréés par l'Etat.

CLASSEMENT DES TERRAINS

Suite au nouveau règlement voté à l'assemblée fédérale du 27 juin 2009 à Reims, les terrains de football et installations sportives utilisés pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classés en 6 niveaux fédéraux.

Niveau 1 - Installation minimale utilisée pour les championnats professionnels de L1 – L2.

Niveau 2 - Installation minimale utilisée pour le championnat national.

Niveau 3 - Installation minimale utilisée pour le **N2**

Niveau 4 - Installation minimale utilisée pour le **N3** et le **R1** masculin des ligues régionales.

Niveau 5 - Installation minimale utilisée pour les championnats nationaux féminins, nationaux jeunes et foot entreprise et en compétition régionale (à l'exception du **R1** sénior masculine) et de districts (pour le niveau de compétition le plus élevé).

Niveau 6 - Installation minimale utilisée dans les autres compétitions.

Art 19 : Pour être admis à disputer les compétitions régionales, les clubs doivent disposer de stades ayant reçus un **classement fédéral** suivant leur niveau d'évolution (voir ci-dessus).

Art 19-1 : Classement d'un terrain et des infrastructures (niveau 5).

Clôture du stade.

Obligation de clôture pour toutes les catégories. Dans une plaine de jeux le terrain classé honneur doit être isolé des autres par une clôture, dans un ensemble pluridisciplinaire isolé des autres sports.

Aires de jeux.

Dimensions de l'aire de jeu 105 x 68.

Dégagements autour de l'aire de jeu.

La main courante doit être implantée à 6m des lignes de but et à 2m50 des lignes de touche. La hauteur de la lisse sera de 1m10.

Abris de touche.

Les bancs de touche couverts doivent être implantés à l'extérieur des zones de dégagement.

Vestiaires joueurs.

Les vestiaires joueurs auront une surface minimum de 20m², hors sanitaires. Chaque vestiaire sera équipé d'une salle de douches (6 pommes). Le mobilier comprendra 20 places assises avec porte-manteaux, un WC et un urinoir hors d'atteinte du public. Ces locaux doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

Vestiaires arbitres.

Le vestiaire arbitres aura une surface minimum de 8 m², hors sanitaires. Ce vestiaire sera équipé d'une douche, une table, 4 chaises, 4 porte-manteaux et un accès à 1 WC hors d'atteinte du public. Ce local doit être éclairé, chauffé et ventilé. Il est à noter que le vestiaire arbitres ne peut servir de local technique au club.

Sanitaires publics obligatoires.

Les WC prévus pour les spectateurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite, doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.

Services médicaux.

Le minimum sera 1 trousse de 1ère urgence et une liaison téléphonique obligatoires.

Suivi administratif.

Les installations sportives seront visitées par un membre de la CRTIS ou CDTIS tous les 5 ans
Le classement d'un terrain et de ses infrastructures est valable 10 ans.

Art 19-2 : Règlement fédéral des terrains et installations sportives.

Pour évoluer dans les championnats de ligue et de district, il est nécessaire de disposer d'installations classées selon les règlements des terrains et installations sportives de la fédération française football adoptés le 27 juin 2009 par l'assemblée générale et mis en application le 1er juillet 2009. (voir début du chapitre).

Art 19-3 : Il est recommandé qu'un bureau soit mis à la disposition des clubs pour l'établissement de toutes les formalités administratives (feuilles de match en particulier).

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art 19-4 : Quel que soit le niveau d'évolution du club, un nécessaire de 1er secours régulièrement mis à jour, ainsi qu'une liaison téléphonique avec les numéros des secours sont obligatoires.

Art 19-5 : Les clubs qui envisagent une accession au niveau le plus élevé de district doivent avoir des installations conformes au règlement des terrains niveau 5.

Art 19-6 : Le présent règlement est appliqué sur l'ensemble du territoire de la fédération française de football à compter du 1er Juillet 2009.

Art 20 : TERRAIN IMPRATICABLE

Voir article 12.2 du présent règlement

TITRE 6 LES ARBITRES

Art 21 : LICENCE

Les clubs doivent vérifier que leur(s) arbitre(s) a bien renouvelé sa licence. Un arbitre qui renouvelle sa licence **après le 31 août** ne couvre pas son club pour la saison. Les arbitres devront faire parvenir à la commission médicale du district, **l'imprimé de demande de licence** d'aptitude au sport (arbitre de district), pour les arbitres de ligue à la commission régionale médicale.

Les clubs devront s'assurer auprès de leur arbitre de l'accomplissement de ces formalités pour être en règle avec le statut de l'arbitrage. Les clubs qui n'ont pas d'arbitre doivent envoyer la liste de leurs candidats avant le **31 août** pour qu'ils puissent couvrir leur club vis à vis du statut de l'arbitrage.

Art 22 : L' ARBITRE ET LE MATCH

L'arbitre arrive une heure avant la rencontre, sauf cas particulier repris dans les lois du jeu, (ex. Coupe de France, Coupe de Haute Marne).

Le dirigeant du club visité lui présente **la feuille de match ou la tablette**, lui apporte les ballons, il met à disposition des 2 équipes une trousse à pharmacie et en cas d'incident un téléphone (fixe ou portable). La feuille de match ou la **FMI** remplie par les deux équipes, est apportée à l'arbitre une demi-heure avant la rencontre.

TITRE 7 STATUT DE L'ARBITRAGE DISTRICT HAUTE MARNE

Art 23 DISPOSITIONS GENERALES

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, par les dispositions particulières de la Ligue dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental de division supérieure et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats départementaux inférieures à la division supérieure de district.

Dans tous les cas, c'est la situation **au 31 août**, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 1er juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Art 23.1 Définitions

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

Art 23.2 Licences

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ». Cette licence, renouvelable chaque saison avant **le 31 août**, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

2. Modalités de délivrance des licences : Les imprimés de demande de licence arbitre sont à télécharger sur le site de la ligue ou du district. Le club adresse l'imprimé réglementaire de demande de licence **par footclub avant le 31 août**.

Art 23.4 Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, les arbitres de District sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant à partir du premier avril.

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Centrale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, sous pli confidentiel à la Commission Médicale de District.

Art 23.5 Assurance

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la FFF pour les arbitres de la Fédération par la **Ligue Grand Est**, pour les arbitres de Ligue et de Districts.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Art 23.6 La Tenue

L'arbitre auxiliaire portera la tenue officielle d'arbitre. Pour s'identifier il présentera sa licence sur laquelle figurera le cachet « arbitre auxiliaire ».

Article 23. 7 Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixés par le Conseil de Ligue pour les compétitions de District.

Ces indemnités sont également versées à l'arbitre auxiliaire lorsqu'il est désigné par la C.D.A. pour arbitrer un match lorsque son club ne participe pas.

ART 24 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Art 24. 1 Les Catégories d'Arbitres

- Arbitre et Arbitre-assistant de District.
 - Arbitre Futsal
 - Jeune Arbitre : âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} juillet de la saison, il arbitre des rencontres de compétitions jeunes, il peut diriger des rencontres seniors sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.
 - Très Jeune Arbitre : âgé de 13 et 14 ans, il dirigera des rencontres de U15.
- Ces arbitres couvrent le club lorsqu'ils ont dirigé leur quota de matches.

- Arbitre Auxiliaire : C'est une fonction assurée par un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée.

Pour assurer cette fonction il doit satisfaire à un contrôle médical. Il est soumis à des règles de formation et de contrôle de connaissance au même titre qu'un arbitre officiel.

Pour être désigné, l'arbitre auxiliaire doit présenter au secrétariat du district sa licence comportant la mention «certificat médical de non contre-indication fourni» obligatoire pour apposer le tampon A.A.

A la vérification de la situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage **du 30 septembre**, la liste des arbitres auxiliaires avec le nom du club d'appartenance n'ayant pas réédité leur licence figurera au tableau synoptique.

Pour couvrir leur club vis-à-vis du statut, ils doivent avoir fourni au désigneur leur date de disponibilité pour arbitrer au minimum 5 matches dans la saison.

Cas du dirigeant ayant signé plusieurs licences : la mention A.A sera apposée sur chaque licence, il couvrira pour le statut de l'arbitrage le club qui l'a présenté à l'examen. Il sera prioritaire dans le cas d'absence d'arbitre officiel.

Cas du dirigeant changeant de club : Quelle que soit la date du changement, il couvrira pour le statut de l'arbitrage le club qui l'a présenté à l'examen pendant 2 saisons, à la condition d'avoir fourni au désigneur ses dates de disponibilité et d'arbitrer au minimum cinq rencontres hors présence de son club dans la saison.

Cas du joueur majeur changeant de club :

La nouvelle licence devra porter la mention A.A. Il est soumis aux mêmes conditions que le dirigeant au regard du statut de l'arbitrage.

Art 24.2 Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matches de compétition organisés par le District sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence. (VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE)

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

ART 25 LES OBLIGATIONS

Pour toutes les équipes en règle avec le statut de l'arbitrage, le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser : 6 (six) pour les équipes évoluant en championnat de ligue et de district sauf dérogation prévue aux R.G.

Art 25.1 Nombre de Matches:

Pour couvrir son club l'arbitre doit diriger un minimum de matches par saison :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| - arbitre adulte | 20 matches |
| - arbitre/joueur adulte | 12 matches |
| - arbitre jeune | 10 matches |
| - arbitre/joueur jeune | 10 matches |
| - arbitre très jeune | 10 matches |
| - arbitre/joueur très jeune | 10 matches |
| - arbitre auxiliaire (1) | 5 matches |

Arbitre reçu à l'examen de décembre

- arbitre adulte 7 matches
- arbitre/joueur adulte 5 matches
- arbitre jeune 5 matches
- arbitre/joueur jeune 5 matches
- arbitre très jeune 5 matches
- arbitre/joueur très jeune 5 matches
- arbitre auxiliaire (1) 4 matches

(1) L'arbitre auxiliaire désigné par la C.D.A dirigera cinq rencontres hors présence de son club, par saison **en D3 ou D4** comme arbitre officiel ou en **D1** comme assistant. Ce nombre pourra être augmenté après accord du club d'appartenance.

Art 25. 2 Nombre d' Arbitres :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		ARBITRE MAJEUR	ARBITRE JEUNE	TRES JEUNE ARBITRE	ARBITRE AUXILIAIRE
D1	<u>2</u>	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	N.A (1)
D2	<u>2</u>	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
D3	<u>1</u>	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
CLUBS DE JEUNES	<u>1</u>				1 Maxi

N.A (1) : NON Autorisé

ART 26 SANCTIONS COMPETITIONS DE DISTRICT

Art 26. 1 Sanctions Sportives

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE	Moins 5

Tout club dont l'équipe 1^{ère} dispute le championnat de D2 et D3 figurant sur la liste arrêtée **au 30 juin** en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession.

Art 26. 2 Sanctions Financières

D1 :

1^{ère} saison d'infraction : 60 € par arbitre manquant

2^{ème} saison d'infraction : Amendes doublées

3^{ème} saison d'infraction : Amendes doublées

4^{ème} saison d'infraction : Amendes doublées

D2 – D3

1^{ère} année d'infraction : 25 € par arbitre manquant

2^{ème} année d'infraction : Amendes doublées

3^{ème} année d'infraction : Amendes doublées

4^{ème} année d'infraction : Amendes doublées

TITRE 8
FRAIS – REMBOURSEMENTS

Art 27 : FRAIS D'ARBITRAGE CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Caisse de Péréquation Arbitrage

Il est créé une caisse de péréquation ayant pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs du championnat seniors départemental 1 sur l'ensemble de la saison. La feuille de péréquation remplie par l'arbitre sera expédiée par ce dernier au district Haute Marne B.P. 2117. 52904 CHAUMONT cedex dès le lendemain de la rencontre. La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le club visité. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision de commissions, entraîne des frais d'arbitrage qui seront inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition. Tous frais supplémentaires au barème d'arbitrage occasionnés par une dérogation seront supportés par le club demandeur. Les décomptes afférents à cette caisse seront établis en fin de saison et leurs régularisations inscrites aux comptes des clubs intéressés.